

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14086 du 15 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 mai 2008 par X et X, de nationalité irakienne, contre les décisions X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 3 avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations du 22 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. NAVASARTIAN, , et Mr. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le lundi 7 avril 2008 au domicile élu des requérants. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le vendredi 11 avril 2008 et expirait le 25 avril 2008.

3. La partie requérante a introduit un recours par courrier recommandé du 8 mai 2008, inscrit au rôle le jour même.

4. En termes de recours, les requérants invoquent une erreur du Centre Public d'Action Sociale de Philippeville dans la transmission des avis de passage.

5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. Il est de jurisprudence constante que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être ni prévenu, ni conjuré, définition inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante

6. En l'espèce, il appert du courrier transmis par le CPAS de Philippeville que le point de départ de cette erreur est l'absence des requérants à leur domicile élu entre le 9 et le 14 avril 2008, c'est-à-dire entre le moment où l'avis de passage leur signalant qu'ils devaient aller chercher un envoi recommandé à La Poste et leur retour au centre d'accueil. Cette absence, non expliquée en termes de requête, constitue une négligence ou un défaut de précaution dans le chef des requérants à qui il appartenait de tout mettre en œuvre et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que leur courrier leur parvienne. En outre, il ressort du courrier du CPAS que la décision attaquée a été remise aux requérants le 23 avril 2008, soit deux jours avant l'expiration du délai de recours. Il était donc encore matériellement possible aux requérants de former recours en temps utile. La négligence alléguée d'un agent du CPAS n'a donc en toute hypothèse pas eu pour conséquence de mettre les requérants dans l'impossibilité de former recours dans le délai légal. Les requérants n'invoquent par conséquent pas de cause de force majeure susceptible de justifier dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours n'a été introduit qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de la loi. Partant, il est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet. deux mille huit par :

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE.